MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DSS/SD 2B n° 2010-181 du 1er juin 2010 relative au prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels

NOR: SASS1014475C

Date d'application : 1er juin 2010.

Résumé: la mesure introduite par l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ouvre le dispositif du prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) aux assistants maternels. Sont concernés les travaux effectués à leur domicile dès lors qu'ils sont liés à leur activité professionnelle, en particulier ceux destinés à améliorer la sécurité des enfants accueillis ou bien à transformer le logement pour permettre l'accueil des enfants en cas de première installation, d'extension de l'agrément ou de son renouvellement. Il s'agit d'un prêt, sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000 euros avec un échéancier à 120 mois maximum pour le remboursement. Le montant du prêt accordé au regard des dépenses effectuées par l'assistant maternel est limité à 80 % des dépenses engagées. Ce dispositif est applicable à compter du 1er juin 2010. Il n'est pas applicable dans les DOM.

Mots clés: assistants maternels - prêt à l'amélioration de l'habitat.

Textes de référence : articles L. 542-9, D. 542-35 et suivants du code de la sécurité sociale, modifiés par le décret n° 2010 relatif au prêt à l'amélioration de l'habitat.

Textes abrogés ou modifiés: néant.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole; Monsieur le chef de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

La présente circulaire vise à apporter des précisions sur le dispositif du prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) en faveur des assistants maternels.

I. - BÉNÉFICIAIRES

Peut bénéficier du présent dispositif, l'assistant maternel, même s'il n'est pas allocataire d'un organisme débiteur des prestations familiales.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Il accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil de la petite enfance, et exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé (art. L. 421-1 du CASF).

a) Situation du bénéficiaire

Compte tenu de la finalité du dispositif, le professionnel non encore agréé peut bénéficier du PAH, à la condition qu'il ait engagé une démarche d'agrément et puisse justifier celle-ci par un accord de principe des services de PMI ou, à défaut, par un accusé de réception prouvant que l'instruction de son dossier d'agrément est en cours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Par ailleurs, il est souhaitable d'examiner la volonté d'un maintien assez long dans l'exercice de la profession d'assistant maternel. La signature d'une charte d'engagements réciproques avec l'organisme débiteur des prestations familiales concerné peut, en ce sens, être appréciée favorablement comme une volonté d'inscrire l'exercice de la profession d'assistant maternel dans la durée.

b) La qualité du demandeur

Le demandeur, ayant ou non la qualité d'allocataire, doit avoir la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant de bonne foi du local qu'il habite.

c) Modalités d'exercice de la profession d'assistant maternel

Le bénéficiaire du PAH peut être salarié d'un particulier employeur ou d'un service d'accueil familial.

Le PAH est ouvert aux assistants maternels qui exercent leur profession au sein d'un regroupement lorsque le regroupement s'exerce au domicile de l'assistant maternel bénéficiaire du prêt.

En revanche, le PAH ne peut pas être octroyé à un assistant maternel exerçant sa profession au sein d'un regroupement situé hors de son domicile.

Nota: La poursuite de l'exercice de la profession au sein d'un regroupement ne remet pas en cause le prêt consenti au titre d'un début d'activité à son domicile, dans la mesure où l'activité professionnelle se poursuit (point d au IV ci-dessous).

II. - NATURE DES TRAVAUX

a) Finalité du prêt

Le prêt doit être destiné à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article D. 421-4 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu de l'impossibilité de prévoir une liste exhaustive de travaux, il appartient à chaque organisme débiteur des prestations familiales de se prononcer sur la recevabilité des travaux, susceptibles d'être éligibles au PAH, à partir des deux critères cumulatifs suivants:

- les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ;
- la finalité du dispositif doit permettre de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

Ainsi, les demandes doivent être examinées au cas par cas.

En tout état de cause, sont exclus du bénéfice du PAH:

- les travaux s'imposant aux propriétaires et locataires indépendamment du statut de leurs occupants. Il en est ainsi, par exemple, des dispositifs visant à sécuriser les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel qui doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade;
- les travaux d'embellissement;
- en général, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant maternel.

Enfin, en cas de construction neuve, le prêt ne sera accordé que si le certificat de conformité a été délivré.

b) Rôle des organismes débiteurs des prestations familiales

Les organismes débiteurs des prestations familiales décident de l'attribution du PAH dans la limite des sommes qu'ils sont autorisés à affecter, chaque année civile, aux prêts à l'amélioration de l'habitat. Ils doivent vérifier la solvabilité des emprunteurs, notamment au regard de la nature et du montant de leurs revenus.

Ainsi, il appartient aux organismes débiteurs des prestations familiales de se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir droit au PAH au regard des travaux envisagés et de la situation du demandeur et, également, de hiérarchiser les demandes de prêts au regard de l'offre de garde existante sur le lieu d'activité. Les organismes débiteurs des prestations familiales se prononcent sur l'opportunité du prêt indépendamment des demandes des PMI relatives aux conditions d'accueil proposées par l'assistant maternel.

III. - MONTANT ET MODALITÉS DU PAYEMENT

a) Montant

Le montant maximal du prêt pouvant être accordé à un assistant maternel s'élève à 10 000 euros. Lorsqu'un ou plusieurs prêts au titre du PAH ont déjà été consentis par un organisme débiteur des prestations familiales, en dessous de ce plafond maximal, une demande pour un prêt complémentaire peut être déposée. En tout état de cause, le montant total des prêts en cours ne peut excéder ce plafond.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Par ailleurs, dans les conditions de la présente circulaire, un nouveau prêt peut être accordé à l'issue du prêt initial.

Enfin, le montant du prêt accordé au regard des dépenses effectuées par l'assistant maternel reste limité, comme pour les allocataires, à 80 % des dépenses engagées (TVA comprise), le montant total de la facture faisant foi.

Il n'est pas tenu compte des avantages fiscaux applicables en matière de dépenses d'équipement.

b) Justification

L'instruction de la demande et la décision d'accorder un prêt se font sur la base de devis. Les organismes payeurs contrôleront, sur facture, et le cas échéant sur place, la réalité des travaux. Aucun prêt ne pourra être effectué pour des travaux exécutés avant le 1er juin 2010. La caisse contrôlera la validité de l'agrément de l'assistant maternel.

c) Acceptation des conditions du contrat

À partir de la signature de l'offre préalable par l'ensemble des parties, ayant valeur d'acceptation du contrat, le bénéficiaire dispose d'un délai de réflexion de sept jours pour revenir sur sa décision de contracter ce prêt. Au-delà de ce délai, le contrat est définitif.

Si le bénéficiaire souhaite durant ce délai refuser le prêt, il lui suffit de renvoyer à sa caisse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis de rétractation qui lui aura été adressé en même temps que l'offre de prêt, après l'avoir rempli et signé.

Préalablement à la signature de l'offre préalable, la CAF informe l'assistant(e) maternel(le) sur les fonctionnalités offertes par le site internet www.mon-enfant.fr et lui propose systématiquement de figurer sur le site www.mon-enfant.fr et de renseigner ses disponibilités d'accueil.

d) Versement du prêt

L'intéressé bénéficiera d'une partie du prêt (au maximum la moitié du montant accordé) avant le début des travaux sur la base du montant indiqué dans les devis. Le solde du prêt sera versé au cours du mois de la production de la facture, uniquement si elle est produite et si l'assistant maternel peut effectivement justifier de son agrément. Ces justificatifs doivent être transmis dans les six mois suivant le premier versement. En tout état de cause, l'assistant maternel doit détenir son agrément à la date du versement du solde du prêt.

Les décisions de refus ou de demande de remboursement anticipé d'un prêt à l'amélioration de l'habitat doivent être motivées.

IV. - ORGANISME COMPÉTENT

Lorsque l'assistant maternel relève, à quelque titre que ce soit, du régime de la MSA, c'est ce même régime qui est compétent pour délivrer le prêt. À défaut de relever de la MSA au moment de la demande, c'est la CAF qui est compétente. En cas de changement de régime au cours de la période de remboursement du prêt, le même organisme continue de percevoir son remboursement.

V. - CONDITION DE REMBOURSEMENT

S'agissant d'un prêt personnel d'un organisme de sécurité sociale avec un membre de la profession d'assistant maternel, aucune caution solidaire n'est requise et seule la signature du bénéficiaire suffit à l'engager auprès de sa caisse.

a) Intérêt

Les prêts consentis dans le cadre du présent dispositif aux assistants maternels ne comportent aucun intérêt. Aucun frais de dossier ne sera également demandé par les organismes payeurs.

b) Délais

Les prêts sont remboursables en cent vingt mensualités maximum, de fractions égales, et exigibles à compter du sixième mois qui en suit l'attribution.

c) Remboursement

Dès lors que l'assistant maternel poursuit son activité, le remboursement se poursuit comme convenu dans le contrat de prêt. L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde, ne remet pas en cause le remboursement.

Lorsque l'assistant maternel n'a pas la qualité d'allocataire, l'organisme débiteur des prestations familiales effectue mensuellement, sur le compte bancaire désigné par celui-ci, le prélèvement automatique, correspondant à la mensualité exigible, le cinquième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées.

Lorsque l'assistant maternel est allocataire, le remboursement des mensualités s'effectuera, avec son accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Le bénéficiaire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.

d) Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé dans les cas suivants :

- l'assistant maternel renonce à exercer son activité avant l'extinction de sa dette;
- l'assistant maternel perd ou n'obtient pas son agrément;
- l'assistant maternel n'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les six mois suivant le premier versement;
- si l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance. Néanmoins, dans ce cas, l'organisme pourra accueillir avec bienveillance la démarche du bénéficiaire du prêt de régulariser sa situation à l'échéance suivante s'il s'agit du premier incident de paiement.

Lorsque l'activité d'assistant maternel se poursuit, au sein d'un nouveau domicile ou sous forme de regroupement, tel que défini par les dispositions prévues au II de l'article 108 de la loi nº 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

VI. - CONSTITUTION DU DOSSIER

a) Formulaire de demande

Préalablement à la signature du contrat de prêt, un formulaire de demande de PAH doit être rempli. Il est disponible auprès de chaque organisme débiteur des prestations familiales et également accessible à partir des sites www.caf.fr, www.msa.fr et www.mon-enfant.fr.

b) Pièces justificatives

- copie de l'agrément ou de son renouvellement, ou de l'accord de principe des services de PMI s'il existe ou, à défaut, de l'accusé de réception de la demande d'agrément;
- les devis (à demander aux entrepreneurs ou aux fournisseurs de matériaux) :
 - devis détaillés des travaux ;
 - devis concernant les matériaux si les travaux sont directement effectués par l'assistant maternel;
- le permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux;
- l'accord du propriétaire si l'assistant maternel est locataire de son logement.

c) Dépôt du dossier

Le dossier est déposé sur place ou adressé par voie postale à l'organisme débiteur des prestations familiales compétent.

VII. - CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

Un prêt octroyé à un assistant maternel peut être cumulé avec un prêt pour l'amélioration de l'habitat accordé au titre de son statut d'allocataire.

VIII. - DATE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à compter du 1er juin 2010.

IX. - COMMUNICATION

Le présent dispositif de PAH fera l'objet d'une communication renforcée en direction des assistants maternels. Plus largement, étant donné l'importance que le Gouvernement accorde à l'accueil de la petite enfance et au métier d'assistant maternel, l'ensemble de l'offre de service de la branche famille en direction des assistants maternels devra faire l'objet d'une promotion et d'actions de valorisation afin d'améliorer la connaissance qu'ont ces acteurs des dispositifs et des aides proposées par la branche famille.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette circulaire, je vous remercie de bien vouloir mettre en place un suivi particulier et de me communiquer un premier bilan du nombre de personnes bénéficiaires d'un PAH et des montants financiers en jeu pour le 1er juin 2011.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT